

RECRUTEMENT

ENSEIGNANT ASSOCIE A MI-TEMPS (PAST) 2025-2026

Du 6 novembre 2025 au 6 décembre 2025, l'université d'Evry recrute un enseignant associés à mi-temps:

Références réglementaires :

- Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités (Titre 2) ;
- Décret du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés.

1 - Conditions de recrutement

Les enseignants-chercheurs associés doivent justifier d'au moins 3 années d'expérience professionnelle (activité principale), autre que l'enseignement, en rapport direct avec la/les spécialité(s) enseignée(s).

Les agents publics (à l'exclusion de ceux exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche) doivent obtenir l'autorisation de cumul de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Tout au long de leur contrat d'association, les enseignants-chercheurs associés à mi-temps sont tenus d'exercer une activité professionnelle principale, autre que l'enseignement. La cessation de cette activité entraîne de plein droit la cessation des fonctions d'associé à la fin de l'année universitaire en cours.

Les enseignants-associés ne doivent pas être atteints par la limite d'âge au moment de leur recrutement et pendant toute la durée du contrat. Celle-ci est fixée à 67 ans pour les agents contractuels de la fonction publique nés à partir de 1955.

✓ Afin d'apprécier si l'activité professionnelle concernée peut être qualifiée de principale, l'autorité compétente doit prendre en compte, tout à la fois, le temps qui est consacré à cette activité et la rémunération qui y est attachée. Le niveau de rémunération ne peut être considéré comme étant à lui seul déterminant (Conseil d'État n° 340330, 23/12/2011). Le critère principal de l'activité ne peut donc être déterminé que par la convergence d'un faisceau d'indices, sans qu'il soit possible de considérer que l'un d'entre eux serait déterminant.

2 - Incompatibilités

Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

L'exercice des fonctions de professeur des universités associé est incompatible avec l'exercice d'une fonction parlementaire.

a. Rémunération

La rémunération est variable selon le statut de l'intéressé.e :

1^{ère} nomination PAST MCF : indice brut 253 (rémunération brute mensuelle : 1855,79€)

1^{ère} nomination PAST PR : indice brut 453 (rémunération brute mensuelle : 2038,33€)

b. Obligations de service

Les enseignants-chercheurs associés à mi-temps ont les **mêmes obligations de service que les enseignants- chercheurs titulaires** à mi-temps de même catégorie.

Elles sont composées pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 64 heures de cours magistral ou 96 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente, **et** pour moitié d'une activité de recherche.

La cessation de l'activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

c. Durée des fonctions

Professeurs des universités associés à mi-temps : nomination pour une période comprise entre trois et neuf ans, renouvelable.

Maîtres de conférences associés à mi-temps : nomination pour une durée de 3 ans renouvelable.

2- PROFIL DE POSTE :

[UFR ST- Département Génie électrique- \(PAST\) en Electronique, Electrotechnique et Automatique \(EEA\), Aéronautique et Systèmes automobiles](#)

Si vous souhaitez faire acte de candidature, nous vous invitons à nous adresser le dossier de candidature complété et accompagné des pièces justificatives demandées à :

[drh-psdrh @univ-evry.fr](mailto:drh-psdrh@univ-evry.fr)

au plus tard le 6 décembre 2025 minuit